

Fédération romande des consommateurs  
Rue de Genève 17  
1003 Lausanne

Département fédéral de  
l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la  
communication DETEC  
3003 Bern

**Par courriel:**  
[rtvg@bakom.admin.ch](mailto:rtvg@bakom.admin.ch)

Lausanne, le 18 juillet 2019

**Contact:**  
Marine Stücklin, Responsable Droit et Politique  
m.stuecklin@frc.ch; 021 331 03 25

### **Procédure de consultation**

#### **Nouvelle loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'opportunité qui lui est donnée de pouvoir prendre position sur cette nouvelle loi.

Notre association salue le fait que la TVA perçue indûment sur la redevance de radio et de télévision soit remboursée à tous les ménages privés et collectifs et que le projet de création d'une loi à cet effet soit enfin concrétisé.

A cet égard, nous estimons que le système excluant les entreprises d'un remboursement automatique et forfaitaire est une bonne solution. Leur situation requiert en effet un examen plus approfondi et une demande individuelle en remboursement est par conséquent plus adaptée.

Ceci étant dit, nous estimons que des modifications doivent néanmoins être portées à cette nouvelle loi, afin d'être la plus équitable possible, à savoir:

### **Elargir le cercle des bénéficiaires**

Le présent projet de loi prévoit de ne restituer le montant forfaitaire de CHF 50.- qu'aux seuls ménages, privés ou collectifs, assujettis au paiement de la redevance au moment du remboursement.

Or, cette solution n'est pas satisfaisante pour certaines personnes qui ont été solidaires avec les organisations de défense des consommateurs en prenant part à l'action dès le début et qui ne seront plus soumises à la redevance au moment du crédit sur la facture Serafe en raison d'un déménagement à l'étranger, de l'entrée en maison de repos ou autre.

L'entrée en vigueur de cette loi ne doit pas les prêter par rapport à une situation qui aurait été la leur si elles avaient été moins conciliantes et qu'elles avaient fait valoir leurs prétentions directement à la suite de la décision du Tribunal fédéral.

Pour cette raison, nous demandons qu'une exception à l'art. 2, al. 2 soit prévue pour que ces personnes puissent également, **sur demande**, bénéficier de l'indemnité.

Proposition d'ajout d'une 2<sup>e</sup> phrase à l'art. 2, al. 2:

« Les personnes ayant déposé une demande de remboursement avant l'entrée en vigueur de cette loi et qui ne seraient plus assujetties à la redevance au moment du paiement, pourront, sur demande, se voir rembourser ledit montant ».

### **Montant forfaitaire et intérêt moratoire**

Le montant forfaitaire de CHF 50.- prévu par l'art. 2, al. 1 représente à nos yeux un minimum et ne doit en aucun cas être revu à la baisse. A celui-ci devrait en outre s'ajouter un intérêt moratoire.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) avait souligné à plusieurs reprises, dans le cadre de la procédure concernant le remboursement de la TVA aux plaignants, que la question de l'obligation de remboursement et son étendue devraient être clarifiées par le Tribunal fédéral.

Or, par décision du 2 novembre 2018, notre Haute Cour limitait le droit à la restitution de la TVA pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 15 juin 2015 et validait également la décision du Tribunal administratif fédéral qui assortissait ledit remboursement au paiement d'un intérêt moratoire de 5%. Il est donc difficile de comprendre pourquoi un tel intérêt n'a pas été ajouté au montant forfaitaire calculé.

En effet, si la situation était inverse, les citoyens seraient tenus au paiement d'intérêts de retard élevés vis-à-vis des organes de la Confédération. A titre d'exemple, le taux d'intérêt moratoire est de 3% en cas de retard dans le paiement de l'impôt fédéral direct et de 5% pour les cotisations AVS.

La protection du consommateur ainsi que la bonne foi et la confiance dans l'Administration fédérale imposent que l'intérêt de retard soit pris en compte pour le remboursement et que le montant forfaitaire prévu à l'art. 2, al. 1 soit augmenté en conséquence.

\* \* \* \* \*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition toute demande complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,



Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale



Marine Stücklin  
Responsable Droit et Politique